



Arrêt

n° 182 963 du 27 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 12 novembre 2009, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et (en application de l'Instruction du 19 juillet 2009) décision prise le 23 août 2016 et notifiée le 29 août 2016 [...] accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13-B) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et M. L. MALO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 8 juin 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. Le 23 août 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée aux requérants le 29 août 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Madame [B.] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2006. Elle nous fournit son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C (court séjour), d'une durée maximale de 15 jours, valable jusqu'au 17.10.2006. Son époux, Monsieur [F.], serait quant à lui arrivé « quelques mois plus tard », muni de son passeport non revêtu d'un visa. Ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi le 30.05.2013, qui s'est soldée in fine par une décision de rejet le 30.11.2015. Précisons que le recours intenté à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers a été rejeté en date du 28.07.2016.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire belge, ajoutant qu'ils ont noué des attaches sociales sur le territoire et maîtrisent le français. Ils fournissent divers documents pour étayer leurs dires (en outre: témoignages de connaissances, courriers, reçus de loyers, attestations de suivi médical). Rappelons d'abord que Madame est arrivée en Belgique en 2006 ; son époux la rejoignant « quelques mois plus tard ». Madame a dépassé le délai maximal de 15 jours autorisé par son visa tandis que Monsieur en était dépourvu. Ainsi, tous deux se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire, cette décision relevant de leur propre choix de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que les intéressés ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait ; ils ne peuvent valablement retirer d'avantage (sic) de l'illégalité de leur situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien ne nous empêche de faire d'emblée le constat que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Aussi, les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent illégalement depuis 2006 que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu 28 ans (pour Monsieur) et 26 ans (pour Madame), où se trouve leur tissu social et familial. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique ne constitue pas (sic) un motif de régularisation de leur séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Les intéressés invoquent la présence sur le territoire de la sœur de Madame de nationalité belge ([B.H.]) avec laquelle ils entretiennent des relations étroites et se réfèrent à cet égard au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Ils invoquent parallèlement le respect de la directive européenne 2004/38, toujours en raison de la présence de la sœur de Madame en Belgique ; sœur de nationalité belge. Toutefois, la directive précitée s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il

a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que Madame [B.H.] ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre État membre que celui dont elle a la nationalité.

Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par les requérants.

Les intéressés font part de leur volonté de travailler. Ils produisent des attestations de recherche d'emploi, une promesse d'embauche ainsi qu'un contrat de travail conclu pour chacun d'eux avec Monsieur [S.N.]

Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de leur dossier administratif que leurs demandes respectives visant à obtenir un permis de travail ont été classées sans suite par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 06.08.2012. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour dans le chef des intéressés ».

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

1.4. Entre-temps, soit le 30 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 18 novembre 2014. Un recours a été introduit, le 23 janvier 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 149 047 du 2 juillet 2015.

1.5. En date du 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi à l'égard des requérants. Un recours a été introduit, le 11 janvier 2016, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 172 610 du 28 juillet 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'article 7, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux [ci-après Charte] au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, sous le titre « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », après avoir rappelé le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la loi et les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les requérants font valoir « Que le fait de déclarer [qu'ils] soient les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ;

Qu'en revanche, ici, dans le cas d'espèce, la partie adverse est malvenue de leur reprocher un tel grief dès lors que justement cette campagne lancée en 2009 l'a été dans un objectif de régulariser la situation

de personnes se trouvant illégalement sur le territoire depuis un certain temps déjà comme c'était le cas en l'espèce ;

Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et l'Instruction du 19 juillet 2009, bien qu'ayant été annulée par le Conseil d'Etat, laissait au Secrétaire d'Etat la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire vis-à-vis du contenu de la demande formulée par [eux];

Que l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur « l'article 9 al 3 » de la loi du 15 décembre 1980 lequel « confère au Ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation » et que « l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour en Belgique doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ; (CE n°105.622,17 avril 2002 ; CE n° 109.338, 15 juillet 2002, RDE, 2002 n° 119, pp 432-433 ; CCE, n°5.498, 8 janvier 2008)

Qu'en décider autrement et venir [leur] reprocher qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent laisse sous-entendre qu'ils auraient commis une faute les ayant conduits à une situation d'illégalité sur le territoire ;

Que c'est donc bien à tort que la partie adverse [leur] reproche de ne pas avoir cherché à régulariser leur situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9 bis ;

Qu'en décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980 ;

Qu'ici, en l'espèce, la partie adverse a décidé que ces éléments étaient insuffisants et a méconnu, par là, le fondement même de l'article 9 bis ;

Que les décisions querellées doivent être annulées ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Violation des principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (principe de légitime confiance) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie et qui impliquent donc le droit à une sécurité juridique, du devoir de minutie », les requérants allèguent que « si effectivement, l'Instruction a bien été annulée par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire WATHELET avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite Instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Que l'Office des Etrangers s'était donné, en date du 19 juillet 2009, des critères et les a largement diffusés ; que ces critères ne prévoyaient aucune limite dans le temps au niveau de leur application ;

Que même si ces directives n'étaient pas réglementaires ou interprétatives, il s'agit néanmoins de directives lesquelles, selon Bernard BLERO, « s'apparentent fondamentalement à des documents d'orientation du pouvoir discrétionnaire de l'autorité. Il s'agit donc de lignes de conduite que l'administration adopte, dans des matières où elle dispose d'une certaine liberté d'appréciation, de façon à pouvoir mener une politique plus cohérente et respectueuse des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution » (RDE, 1998, n° 99, p. 298).

Que toujours selon le même auteur, « une directive que l'autorité édicte directement pour elle-même ou qu'elle destine à ses subordonnés apparaît, à l'égard de cette autorité ou desdits subordonnés, comme un texte obligatoire en principe, c'est-à-dire comme un texte dont les prescriptions doivent normalement être observées. Elle a donc un caractère contraignant *prima facie*. C'est ce caractère qui conduit certains auteurs à identifier ces directives comme des quasi règlements... L'autorité dont émane une directive ou ses subordonnés peuvent appuyer leur décision sur les prescriptions de cette directive. Pour leur part, les administrés peuvent se prévaloir d'une telle directive dans leurs rapports avec les autorités dont elles émanent ou les subordonnés peuvent en réclamer l'application à leur profit... ».

[Qu'ils] étaient dès lors en droit de s'attendre à ce que leur demande soit traitée à l'instar de toutes celles pour lesquelles une décision a déjà été rendue ; [qu'ils] étaient en droit d'attendre que leur dossier soit traité à l'aune desdits critères puisque le Secrétaire d'Etat s'y était engagé.

Qu'il y a un rapport de confiance créé entre le requérant et l'Administration ; « que les principes généraux de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique ; que le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme étant une règle fixe de conduite et d'administration ; qu'il s'ensuit qu'en principe, les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître dans le chef du citoyen » : (Cass. Arrêt du 27 mars 1992, Pas., 1992,1, p.680).

Que la Cour de Cassation a rappelé « les principes généraux de bonne administration comportent le droit à la sécurité juridique, ce qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics et compter que ceux-ci observent des règles et poursuivent une politique bien établie qu'il ne saurait concevoir autrement. » (Cass, 1^{er} mars 2010, C.2009.0390.N) ».

Les requérants s'adonnent ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes au principe de légitime confiance et arguent « Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cela puisqu'elle a déclaré à posteriori (*sic*) que les critères de l'Instruction n'étaient plus d'application et ce, par simple décision de Madame le Secrétaire d'Etat alors que lesdits critères ont continué à être pris en considération et ont permis à un grand nombre de personnes de voir leur situation régularisée ; Que l'Administration n'a nullement exercé ses pouvoirs avec discernement ; Que tous les éléments présentés par [eux] au regard de l'Instruction de 2009 aujourd'hui annulée constituaient assurément des circonstances exceptionnelles qui justifiaient l'introduction de la demande à partir du territoire du Royaume et qui devaient amener la partie adverse à permettre leur régularisation sur le territoire belge ; Qu'en l'espèce, [ils] avaient produit un contrat de travail valable dûment signé avec Monsieur [S.]; Qu'ils avaient dès lors toutes les chances de voir leur situation de séjour se régulariser vu la production de ce contrat de travail ; Que, malheureusement, pour des circonstances indépendantes de leur volonté, aucune suite n'a pu être donnée à ce contrat ; Que la partie adverse s'est contentée de rejeter précisant que l'Instruction a été annulée et qu'elle ne trouve plus à s'appliquer sans apporter de réponse en terme de motivation ; Que lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, le maintien d'une norme ou l'intervention d'une décision et que cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime, cette autorité doit en tenir compte d'une manière appropriée ; Que l'Administration ne doit pas décourager, par des improvisations suivies de volte-face, la confiance que peuvent placer en elle les particuliers et les entreprises, elle doit rester jusqu'au bout fidèle à la position qu'elle avait librement choisie de prendre ; Qu'or, en l'espèce, la partie adverse a exercé une volte-face (*sic*) manifestement déraisonnable et discriminatoire, plaçant les administrés dans une situation totalement inconfortable ; [...] Qu'en l'espèce, [ils] n'ont nullement été protégés contre cette forme insidieuse d'illégalité ; Que l'Administration n'a nullement exercé ses pouvoirs avec discernement ; Que les actes querellés doivent être annulés ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, titrée « Violation des articles 62 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la [Charte] au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ils rappellent avoir « (...) versé à leur dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de leur séjour, leur intégration, leur capacité de travailler ; Que la partie adverse, faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ; Que le simple fait de rappeler que « personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique » n'apparaît pas suffisant en guise de motivation ; qu'il incombait à la partie adverse d'indiquer en quoi précisément ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans [leur] chef ; Que la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; que le motif allégué par la partie adverse relève plus d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et non de l'appréciation de la situation invoquée par [eux] dans leur demande ; (CE, Arrêt n° 99287 du 20 mars 2013) Que, par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « *toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée* » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire; Qu'il ressort de Votre jurisprudence constante que « *Or, le Conseil d'Etat a déjà rappelé (arrêt n°115.571 du 10 février 2003) que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Et (sic) n'est manifestement pas le cas en l'espèce.* » (CCE, n° 9105 du 21 mars 2008, RDE, 2008, 62) Qu'en l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble [de leurs] circonstances particulières ».

Ensuite, après des considérations jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration et au principe du droit à être entendu, ils arguent « Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres [à eux] et n'a pas adéquatement motivé sa décision ;

Que la partie adverse [ne les a] pas entendu avant de rendre la décision litigieuse ; (...)

Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande notamment ce contrat de travail parfaitement valable au moment de l'introduction de la demande ;

Que la partie adverse a seulement retenu les éléments [leur étant] défavorables et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; qu'il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; qu'en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut ; Que les décisions querellées doivent dès lors être annulées ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen « de la violation de l' article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur des enfants ».

Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [leurs] intérêts.

Que l'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu ;

Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; (...) Que la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de [leur] situation ; Que la décision querellée ne tient nullement compte de l'intérêt supérieur des enfants ».

Les requérants reproduisent ensuite un extrait d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et concluent « Que les actes attaqués sont pris en violation des dispositions reprises au moyen; Qu'il convient par conséquent de les annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *pris en ses trois branches réunies*, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée et contrairement à ce qu'allèguent les requérants en termes de requête, que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, à savoir l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de leur séjour, leur intégration, leur volonté de travailler par la production d'un contrat de travail et leur vie privée et familiale, en manière telle que le grief élevé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à leur situation et n'a pas examiné adéquatement lesdits éléments, n'est pas établi. En outre, le Conseil constate que, par l'argumentation qu'ils développent en termes de requête, les requérants se bornent à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil estime que les requérants ne peuvent dès lors être suivis en ce qu'ils prétendent que la partie défenderesse « rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération » et que celle-ci « a adopté une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

En ce que les requérants reprochent d'avoir relevé dans la motivation de l'acte attaqué leur séjour illégal et le préjudice qui en résulte de leur propre chef, de sorte que la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi, cet argument manque en fait dans la mesure où il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait formulé une exigence préalable à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour des requérants.

A cet égard, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en l'espèce, que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une telle situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de

façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'occurrence comme il ressort du développement qui précède.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, le Conseil rappelle que la partie défenderesse y a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à certains étrangers. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué et ce dont conviennent, par ailleurs, les requérants en termes de requête. Dès lors, l'ensemble de leurs arguments portant sur leur volonté de se voir appliquer l'instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rempli ses engagements publics pris dans le passé. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de ladite instruction ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par les requérants pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9bis de la loi en manière telle qu'ils n'ont pas intérêt à leurs griefs.

Quant aux contrats de travail produits par les requérants à l'appui de leur demande, le Conseil constate que dès lors que la partie défenderesse ne pouvait avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, celle-ci a fait usage de son pouvoir d'appréciation et a constaté que « les requérants ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle » et « que leurs demandes respectives visant à obtenir un permis de travail ont été classées sans suite par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 06.08.2012 » de sorte que la production d'un contrat de travail n'est pas un motif suffisant pour justifier une « régularisation ». La partie défenderesse a dès lors, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, valablement motivé sa décision à cet égard. Par ailleurs, s'agissant de la validité dudit contrat de travail au moment de la demande, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir tenu compte du fait qu'aucune suite n'avait pu être réservée à leurs contrats de travail.

In fine, en ce que les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendus préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil constate que ce reproche est sans pertinence aucune dès lors que l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour a justement pour finalité de leur permettre d'exposer tous les éléments qu'ils souhaitent et qu'ils jugent utiles à la partie défenderesse.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, qu'en termes de requête, les requérants se contentent de formuler des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH ainsi que sur le principe de proportionnalité et d'affirmer de manière totalement péremptoire « Que la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de [leur] situation ; Que la décision querellée ne tient nullement compte de l'intérêt supérieur des enfants » n'expliquant pas concrètement en quoi la décision entreprise aurait méconnu ledit article 8, l'intérêt supérieur des enfants ainsi que le principe de proportionnalité. Dès lors, il appert que la violation de cet article n'est pas établie. Quant à la critique élevée par les requérants à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération leur intérêt supérieur, elle ne peut être retenue à défaut d'être étayée et de précision quant à la teneur de cet intérêt supérieur.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas ce qui empêcherait les requérants d'entretenir une vie familiale ailleurs qu'en Belgique, étant tous concernés par l'acte attaqué, de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT